

STRUCTURE	Textes applicables	SEUILS
1. Associations recevant des subventions publiques	C. com. art. L. 612-4 ; art. D. 612-5	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant subventions publiques annuelles supérieur à 153 000 euros.
2. Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale	C. com. art. L. 612-4 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 par renvoi de l'art. 4-1, al. 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros.
3. Coopératives agricoles	C. rural art. R. 524-22-1 ; L. 527-1-1	Franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 55 K € CA HT : 110 K € Effectif : 3
4. Etablissements publics de l'Etat (EPN) non soumis aux règles de la comptabilité publique	Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 art. 30 ; décret n° 85-295 du 1er mars 1985 art. 33	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50
5. Fonds de dotation	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie art. 140	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.
6. Groupements d'intérêt économique (GIE)	C. com. art. L. 251-12 al. 3 et R. 251-1	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les : - GIE émettant des obligations, ou - GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice.
7. Mutuelles	C. mutualité art. L. 114-38	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité quand franchissement de deux des trois seuils suivants (C. mutualité art. D. 114-10) : Total du bilan : 1 524 490 € Montant HT des ressources : 3 048 980 € Salariés : 50

8. Organismes de formation	C. trav. art. L. 6352-8 et art. R. 6352-19	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 230 K€ CA HT : 153 K€ Effectif : 3 salariés
9. Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	C. com. art. L. 612-1 ; art. R. 612-1	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants: Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
10. Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	C. com. art. L. 223-35 ; art. R. 221-5 sur renvoi de l'art. R. 223-27	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants: Bilan : 1 550 K€ CA : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
11. Sociétés en commandite simple (SCS)	C. com. art. L. 221-9 sur renvoi de art. L. 222-2 et art. R. 221-5	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
12. Sociétés en nom collectif (SNC)	C. com. art. L. 221-9 et art. R. 221-5	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
13. Sociétés par actions simplifiées (SAS)	C. com. art. L. 227-9-1 ; art. R. 227-1	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes : • lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou

		<p>plusieurs sociétés au sens de l'art L. 233-16 C. com. (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) (C. com. art. L. 227-9-1) sans condition de seuils</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social (C. com. art. R. 227-1): - Bilan : 1 000 K€ - CA HT : 2 000 K€ - Effectif : 20 salariés
14. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, art 1e	<p>En fonction de la forme choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SELAFA : voir sociétés anonymes ; - SELAS : voir sociétés par actions simplifiées ; - SELCA : voir sociétés en commandite par actions ; - SELARL : voir sociétés à responsabilité limitée.
15. Organisations syndicales	Article D2135-9 du code du travail	ressources dépassent à la clôture de l'exercice les 230 000 euros.